

DRIRE - Lons-le-SR -

GIDIC : 126 461

PREFECTURE DU JURA

**DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

**Bureau de l'Environnement
et du Cadre de Vie**

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Carrière d'OUGNEY

**SAS VALERIAN
75, avenue Louis Lépine
BP 305 - 84706 SORGUES CEDEX**

Tel. 03.84.86.84.00

ARRÊTÉ N° 337

25/2007

**LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code de l'Environnement, le titre 1er du Livre V ainsi que le titre 1er du Livre II ;
- VU le Code Minier ;
- VU le Code Forestier et notamment ses articles L 141.1 et L 141.2, L 312.1 et L 313.4, L 314.1 et L 314.4 ;
- VU la loi du 02 mai 1930 modifiée sur la protection des sites ;
- VU la loi n° 76.639 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour son application ;
- VU la loi n° 92.3 du 03 janvier 1992 modifiée sur l'eau et ses décrets ;
- VU la loi n° 93.24 du 08 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques ;
- VU la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 ;
- VU le décret n° 99.116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières, en application de l'article 107 du Code Minier ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté interministériel du 1er février 1996 modifié le 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévue à l'article à l'article 23.3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 929 du 14 juin 1999 approuvant le Schéma Départemental des Carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 578 du 18 avril 2005 mettant à jour le Schéma Départemental des Carrières ;

- VU la demande du 21 avril 2005 de la SAS VALERIAN présentée par son Directeur Général, M. Philippe GHEYSEN sollicitant, au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'autorisation d'exploiter une carrière de roches massives et matériaux meubles et l'autorisation d'exploiter une installation de traitement des matériaux sur la commune d'OUGNEY sur une superficie de 25 ha 14 a 95 ca ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 05/162 du 25 juillet 2005 prescrivant un diagnostic archéologique sur l'ensemble des terrains faisant l'objet de la demande susvisée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1257 en date du 22 août 2005 prescrivant le déroulement d'une enquête publique du 19 septembre 2005 au 22 octobre 2005 ;
- VU le registre d'enquête publique, les conclusions et l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 25 novembre 2005 ;
- VU les avis émis par les Conseils Municipaux de SALIGNEY, THERVAY, PAGNEY, GENDREY, ROUFFANGE, VITREUX, OUGNEY ;
- VU les avis exprimés par les différents services ;
- VU le courrier de Monsieur le Préfet du 12 septembre 2006 demandant la réalisation d'une tierce expertise concernant la stabilité des terrains le long de la ligne LGV ;
- VU le dossier remis par la société VALERIAN, le 15 décembre 2006 contenant la tierce expertise ;
- VU l'avis du 19 décembre 2006 de Réseau Ferré de France (RFF) sur la tierce expertise ;
- CONSIDERANT l'absence d'avis émis par les conseils municipaux de TAXENNE dans le Jura, de JALLERANGE dans le Doubs et de BRESILLEY, BARD LES PESMES, MONTAGNEY et SORNAY dans la Haute Saône ;
- CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations pour les intérêts visés à son article L 511.1 peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- CONSIDÉRANT d'autre part, qu'aux termes de l'article L 515.3 du même code, l'autorisation d'une exploitation doit être compatible avec le Schéma Départemental des Carrières ;
- CONSIDÉRANT que la remise en état du site d'extraction par comblement associée à un suivi hydrogéologique et à une expertise finale permet l'insertion du site et en particulier de lui redonner une valeur agricole ;
- CONSIDÉRANT que les mesures d'accompagnement relatif à l'impact sur les eaux : bassins, plate-forme étanche, suivi du comblement... ,et à l'information des communes permettent de prévenir les inconvénients et dangers concernant l'eau et la remise en état ;
- CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- VU l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté en date du 20 DEC. 2006
- VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 16 JAN. 2007

L'Exploitant entendu ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du département du JURA ;

ARRÊTE,

LISTE DES ARTICLES

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
ARTICLE 1 - Bénéficiaire et destination des matériaux	5
ARTICLE 2 -	5
ARTICLE 3 - Changement notable.....	6
ARTICLE 4 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ;	
ARTICLE 5 - Niveau de production	
ARTICLE 6 - Superficie.....	
ARTICLE 7 - Limites.....	
ARTICLE 8 - Durée.....	/
ARTICLE 9 -	7
TITRE 2 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES ET DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION.....	7
ARTICLE 10 -	7
ARTICLE 11 -	7
ARTICLE 12 - Document de Sécurité et de Santé	8
ARTICLE 13 - Déclaration de début d'exploitation.....	8
TITRE 3 - OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIÈRES.....	8
ARTICLE 14 - Dispositions générales	8
ARTICLE 15 - Modalité d'actualisation du montant des garanties financières.....	9
ARTICLE 16 - Appel des garanties financières.....	9
TITRE 4 - MODALITÉS D'EXTRACTION.....	9
ARTICLE 17 - Dispositions générales	9
TITRE 5 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION	10
ARTICLE 18 - Patrimoine archéologique.....	10
ARTICLE 19 - Épaisseur d'extraction et géométrie des fronts de roches massives et Talus de matériaux meubles.....	10
ARTICLE 20 - Méthode d'exploitation - Matériel – Engins.....	11
TITRE 6 - VOIRIES - ACCÈS À LA CARRIÈRE ET DESSERTE	11
ARTICLE 21 - Voiries	11
ARTICLE 22 - Accès à la carrière et desserte.....	11
TITRE 7 - REGISTRE ET PLANS	12
ARTICLE 23 -	12
ARTICLE 24 -	12
TITRE 8 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS.....	12
ARTICLE 25 - Collecte des effluents et risques de pollutions par hydrocarbures.....	12
ARTICLE 26 - Limitation de l'émission et de l'envol des poussières.....	13
ARTICLE 27 - Bruit.....	13
ARTICLE 28 - Vibrations.....	14
TITRE 9 - REMISE EN ÉTAT DU SITE.....	15
ARTICLE 29 - Dispositions générales	15
ARTICLE 30 - Surface à remettre en état	16
ARTICLE 31 - Modalités de remise en état.....	16
ARTICLE 32 - Date de fin de remise en état.....	16
ARTICLE 33 - Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation.....	17
TITRE 10 - FIN D'EXPLOITATION	17
ARTICLE 34 -	17

TITRE 11 - LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	18
<i>ARTICLE 35 -</i>	<i>18</i>
TITRE 12 - DISPOSITIONS À CARACTÈRE ADMINISTRATIF	18
<i>ARTICLE 36 - Sanctions en matière d'infraction aux règlements d'hygiène et de sécurité du personnel.....</i>	<i>18</i>
<i>ARTICLE 37 - Non exploitation.....</i>	<i>18</i>
<i>ARTICLE 38 - Changement d'exploitant</i>	<i>18</i>
<i>ARTICLE 39 - Sécurité et salubrité publique.....</i>	<i>18</i>
<i>ARTICLE 40 - Accidents et incidents</i>	<i>18</i>
<i>ARTICLE 41 - Délai et voie de recours.....</i>	<i>18</i>
<i>ARTICLE 42 - Publicité et notification</i>	<i>19</i>
<i>ARTICLE 43 - Exécution.....</i>	<i>19</i>

Annexe 1(figure B) :	Plan parcellaire.
Annexe 2 :	Réseau de retombée des poussières.
Annexe 3 :	Modèle acte de cautionnement.
Annexe 4 (figure D) :	Plan d'extraction.
Annexe 4 '(figure D bis) :	Phasage des travaux.
Annexe 5 :	Localisation des mesures de bruit.

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE ET DESTINATION DES MATERIAUX

- 1.1 La SAS VALERIAN, représentée par son Directeur Général, M. Philippe GHEYSEN, est autorisée, sous réserve du strict respect des conditions fixées par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de OUGNEY, au lieudit "Chatenaux " une carrière de roches massives et matériaux meubles et une installation de traitement des matériaux sur la commune d'OUGNEY sur une superficie de 25 ha 14 a 95 ca pour la fourniture de matériaux en vue des travaux de la Ligne LGV Rhin Rhône.
- 1.2 La présente autorisation ne vaut que pour l'approvisionnement en matériaux de la branche Est de la Ligne ferroviaire à Grande Vitesse Rhin-Rhône et dans les limites strictes des niveaux de production fixés à l'article 5 et des besoins en matériaux correspondants aux travaux relatifs au tronçon A (Ouest) de cette infrastructure, uniquement pour les lots : A3 et A4.
- 1.3 Pour exploiter, le titulaire de la présente autorisation est tenu de justifier des quantités de matériaux dont il prévoit l'extraction par la présentation des commandes de fournitures correspondantes qu'il détient. Simultanément à ces justifications, et dans le cadre des prescriptions définies à l'article 29.1 du présent arrêté et relatives à la remise en état du site, il précisera pour chacun des lots de travaux précités qui lui seraient attribués, les quantités de déblais de terrassement non valorisables sur le chantier LGV qu'il accueillera dans la carrière afin de satisfaire les conditions de remise en état : remblayage complet du site. Ces données seront complétées par les éléments prescrits à l'article 29.2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 -

L'exploitation doit être conduite et les installations disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

La présente autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers qui demeurent expressément réservés. Elle ne vaut pas permis de construire ni autorisation de défrichement.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'exploitation les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux et notamment les articles :

- 9 : déboisement et défrichage
- 10.1 : technique de décapage
- 11.4 : abattage à l'explosif
- 13 : accès - clôture - signalisation du danger
- 17 : prévention des pollutions - dispositions générales
- 18.1 : prévention des pollutions accidentelles
- 18.2 : rejets d'eau dans le milieu naturel
- 19 : limitation de l'émission et de l'envol des poussières
- 20 : équipements de lutte contre l'incendie
- 21 : élimination des déchets
- 22 : prévention du bruit et des vibrations mécaniques.

ARTICLE 3 - CHANGEMENT NOTABLE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation et à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial de demande d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Cette disposition s'applique notamment pour ce qui concerne les quantités de matériaux à extraire et la remise en état des lieux par apport de matériaux inertes pour combler totalement ou partiellement l'excavation.

ARTICLE 4 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les installations, objet de la présente autorisation, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

✓ rubrique n° 2510-1° : exploitation de carrière - **AUTORISATION.**

✓ rubrique n° 2515-1° : broyage, concassage, criblage de pierres, cailloux.

La puissance installée (environ 430 kW) de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW
AUTORISATION.

ARTICLE 5 - NIVEAU DE PRODUCTION

La quantité totale de matériaux autorisés à extraire, est voisine de 3 300 000 tonnes valorisables.

La quantité annuelle moyenne autorisée à extraire est de 1 000 000 tonnes.

La quantité annuelle maximale autorisée à extraire est de 1 500 000 tonnes.

Ces quantités ne comprennent pas les terres végétales de couverture et matériaux de découverte (40 000m³), ni les stériles de l'exploitation qui doivent être intégralement conservés sur le site en vue de la remise en état du site.

Conformément aux dispositions de l'article 1.2 et 1.3 du présent arrêté, ces quantités sont des quantités maximales qui seront ajustées et conditionnées aux stricts besoins en matériaux de chacun des lots constitutifs du tronçon A de la branche Est de la ligne LGV pour lesquels le titulaire de la présente autorisation pourra justifier de la possession d'un marché.

ARTICLE 6 - SUPERFICIE

Le site de la carrière porte sur une superficie maximale de 25 ha 14 a 95 ca. Cette surface sera de fait ajustée au prorata des volumes de matériaux à extraire pour les lots de travaux désignés à l'article 1.2 du présent arrêté et pour lesquels le titulaire de l'autorisation pourra justifier des commandes.

ARTICLE 7 - LIMITES

Les limites extrêmes du périmètre sur lequel porte la présente autorisation sont celles définies sur le plan parcellaire à l'échelle 1/6000^e annexé à la demande susvisée dont une copie est jointe au présent arrêté en annexe 1 (figure B). Ces limites extrêmes seront ajustées au prorata des quantités de matériaux à extraire pour les lots de travaux désignés à l'article 1.2 du présent arrêté et pour lesquels le titulaire de l'autorisation pourra justifier des commandes.

Les références cadastrales des terrains concernés par la présente autorisation sont les suivantes :

- section ZE : parcelles n° 9,10,11 et parcelles n° 13,18,76 pour partie.

ARTICLE 8 - DUREE

La présente autorisation est accordée pour une durée maximale d'extraction de 4 ans comptée à partir de la signature du présent arrêté, intégrant la durée pour mener à terme la remise en état définitive du site dont les modalités sont définies à l'article 29 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 9 -

L'extraction des matériaux ne doit plus être réalisée durant les 6 mois qui précèdent la date d'échéance de l'autorisation pour permettre l'achèvement de la remise en état.

TITRE 2 - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES ET DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

ARTICLE 10 -

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place en bordure de la voie d'accès au site, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 11 -

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu :

11.a) de placer :

1. Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.
2. Des bornes de nivellement permettant le contrôle de la cote NGF prescrite à l'article 19.1.
3. Une clôture solide et efficace ceinturant la première phase de l'exploitation. Cette clôture interdisant l'accès aux zones dangereuses de l'exploitation et entretenue pendant toute la durée de l'autorisation sera agrandie au prorata du développement spatial de l'exploitation.
La clôture installée ne sera interrompue qu'aux niveaux des accès au site par des portails qui seront fermés en dehors des périodes effectives d'exploitation.
4. Des pancartes placées bien en vue et laissées en place pendant toute la durée de l'exploitation qui signaleront l'existence de la carrière et l'interdiction formelle de pénétrer à toute personne étrangère à l'entreprise. Elles seront régulièrement espacées, à raison d'au moins un panneau par cent mètres, sur la clôture précitée ainsi qu'au niveau des accès.
5. Un réseau approprié de mesures des retombées de poussières dans l'environnement conformément à l'annexe 2 au présent arrêté et correctement entretenu.

11.b)

6. D'avoir une autorisation, permettant de ne pas emprunter la voirie publique, d'accéder et de circuler sur la piste longeant le tracé de la ligne LGV ou sur une autre piste en accord avec le service gestionnaire de la voirie dans le cas de la traversée de la route départementale 12.
7. De réaliser un état initial (débit, qualité,...) de la source alimentant les parcelles ZE 5, 6 et 7 situées au Nord de l'exploitation.

Ces aménagements doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 12 - DOCUMENT DE SECURITE ET DE SANTE

L'exploitant établit et tient à jour un document de sécurité et de santé dans lequel sont déterminés et évalués les risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé.

Ce document précise en outre les mesures prises pour assurer la sécurité et la santé du personnel en ce qui concerne la conception, l'utilisation et l'entretien des lieux de travail et des équipements.

Le document initial de sécurité et de santé est adressé au Préfet au plus tard trois mois avant le début des travaux.

ARTICLE 13 - DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

13.1 - Dès que les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière ont été mis en place, tels qu'ils sont précisés aux articles susvisés, le titulaire de la présente autorisation adresse au Préfet une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires et le document attestant la constitution des garanties financières prévues aux articles 14 et suivants, établi suivant le modèle d'acte de cautionnement solidaire joint en annexe 3 du présent arrêté.

13.2 : Le titulaire de la présente autorisation joindra à la déclaration de début d'exploitation, les justifications prescrites à l'article 1.3 et correspondant au(x) premier(s) lot(s) de travaux concerné(s).

Ces justifications seront complétées par les quantités de matériaux de remblais inertes correspondant à ce(s) lot(s) et susceptibles d'être accueillis dans la carrière dans la perspective de son remblaiement.

13.3 – Il doit de plus adresser les conclusions du diagnostic archéologique prescrit par l'arrêté préfectoral n° 05/162 du 25 juillet 2005 susvisé, ainsi que les conséquences de celui-ci vis à vis de l'exploitation.

TITRE 3 - OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS GENERALES

14.1 - L'exploitant doit, préalablement à la mise en activité de la carrière, avoir constitué des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues à l'article 29 et suivants.

Le montant de référence (indice TP01 = 538 et taux TVA = 0,196 au 1^{er} octobre 2005) des garanties financières devant être constitué dans ce cadre doit être au moins égal à :

- **406 692 € TTC** pour l'ensemble de la période de 4 ans telle que définie à l'article 8 du présent arrêté.

14.2 - L'absence de garanties financières entraîne :

- l'obligation de remettre le site immédiatement en état tel que prescrit à l'article 29 et suivants et,
- la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514.1 du code de l'environnement.

Le non renouvellement des garanties financières entraîne, dès la constatation de non renouvellement, la mise en demeure de l'exploitant de renouveler ses garanties financières. A l'expiration des garanties, l'activité est alors suspendue.

Le non renouvellement des garanties financières, associé au non respect des conditions de remise en état définies aux articles 29 et suivants entraîne la mise en œuvre conjointe des procédures de mise en demeure de renouvellement des garanties financières prévues ci-dessus et de remise en état prévue à l'article 33 ci-après.

ARTICLE 15 - MODALITE D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

15.1 - Actualisation en fonction de l'érosion monétaire

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice T.P. 01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

15.2 - Modification des conditions d'exploitation

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Une utilisation des capacités de production inférieures à celles prévues et conduisant à une diminution d'au moins 25 % du montant des garanties financières peut conduire, sur demande de l'exploitant, à modifier le montant fixé à l'article 13.1. Cette disposition pourrait ainsi être mise en œuvre au vu des justifications produites dans le cadre de l'article 1.3 du présent arrêté pour le dernier lot de travaux du tronçon A du chantier LGV

ARTICLE 16 - APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

16.1 - Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions en matière de remise en état fixées aux articles 28 et suivants du présent arrêté, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514.1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

16.2 - La mise en jeu des garanties financières se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le Préfet à l'organisme garant.

TITRE 4 - MODALITES D'EXTRACTION

ARTICLE 17 - DISPOSITIONS GENERALES

17.1 - L'exploitation des installations doit être conduite selon les modalités prévues ci-après et telles que définies par le pétitionnaire dans son plan prévisionnel, dont copie est jointe au présent arrêté en annexe 4 et 4' (figures D et D bis). Elle se développera au prorata des quantités de matériaux à extraire qui seront justifiées conformément à l'article 1.3 du présent arrêté.

L'extraction et l'utilisation des installations ont lieu de 8 h à 18 h les seuls jours ouvrables. L'abattage à l'explosif aura lieu de 10 h à 17 h.

17.2 - Préalablement à chaque période de remblaiement, il doit être fourni au préfet un dossier sur les travaux préliminaires à celui-ci indiquant en particulier :

- la localisation des venues d'eau sur les fronts d'exploitation,
- la présentation de la mise en place du géotextile évitant le colmatage des fissures où ont été détectées des venues d'eau,
- la présentation et la localisation du drainage du carreau qui va être comblé .

17.3- Dans le mois suivant la déclaration de début d'exploitation , une aire étanche associée à un décanteur déshuileur capable de recevoir tous les engins (hors engin à chenilles) pour leur ravitaillement doit être installée.

Dans le cas de venue d'eau sur les zones Nord et Sud par les fronts, un bassin de rétention avec ouvrage de vidange et point d'analyse doit être installé si des pompages sont nécessaires.

17.4 - La quantité de matériaux maximale à extraire est la suivante :

Volume de découverte en m ³	60 000
Volume à extraire en m ³	1 900 000
Volume de stériles et de limons en m ³	400 000
Volume du gisement valorisable en m ³	1 500 000
Tonnage du gisement valorisable en t	3 300 000

17.5 - Chaque année et dès la connaissance du volume de matériaux à remblayer ainsi qu'avant le début d'un remblaiement, l'exploitant doit organiser une réunion avec les communes de VITREUX et d'OUGNEY afin de les informer sur :

- le remblaiement et ses aménagements,
- le suivi des rejets d'eaux,
- les mesures de bruits, vibrations et retombées des poussières.

TITRE 5 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 18 - PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

18.1 - Le début des travaux d'exploitation est subordonné à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques édictées en matière d'archéologie préventive : arrêté préfectoral n° 05/162 du 25 juillet 2005 de la Préfecture de la Région Franche-Comté relatif à un diagnostic archéologique sur le site.

18.2 - En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, les lieux seront aussitôt laissés en l'état et le permissionnaire en avisera immédiatement la Direction Régionale des Affaires Culturelle en Franche-Comté à BESANÇON.

18.3 Durant les travaux de décapage et d'extraction, et en cas de découverte, il appartiendra aux deux parties de formaliser éventuellement un accord, par convention ou équivalent, établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et qui définira les modalités liées à la protection du site.

ARTICLE 19 - ÉPAISSEUR D'EXTRACTION ET GEOMETRIE DES FRONTS DE ROCHES MASSIVES ET TALUS DE MATERIAUX MEUBLES

19.1 - La cote minimale du carreau ne doit pas être inférieure à 220 mètres NGF sur la partie Nord et 215 mètres sur la partie Sud.

19.2 - Les fronts de roches massives doivent être constitués de 2 gradins d'au plus 15 mètres de hauteur verticale.

19.3 - Une banquette d'une largeur minimale de 8 mètres doit être aménagée au pied de chaque gradin.

19.4- Les banquettes ainsi constituées doivent progresser avec le front d'abattage et être conservées durant toute la durée de l'exploitation de la carrière, y compris lorsque le bord supérieur de l'excavation est arrivé à la limite d'extraction fixée par la conjugaison des dispositions des articles 6 et 19.8 du présent arrêté.

19.5- Les bords supérieurs de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette distance est portée à 20 mètres le long de la route départementale 12, le long du chemin de l'abbaye d'Acey ainsi que le long du chantier de la ligne afin de respecter les 30 mètres à l'arrière de la crête du déblai de l'infrastructure.

19.6- Les fronts définitifs de roche massives doivent avoir un pendage permettant après remblayage de présenter un talus de profil 3/2.

19.7- Les matériaux meubles seront extraits sur une épaisseur de 4 m sur la partie Nord et de 2 m sur la partie Sud selon une pente de 3/2.

19.8- L'exploitation de la masse doit être arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins et en particulier ceux liés à l'emprise de la ligne LGV ne soit pas compromis.

ARTICLE 20 - METHODE D'EXPLOITATION - MATERIEL – ENGINS

20.1- Des merlons paysagers de 3 m de hauteur minimale doivent être mis en place avec la terre végétale et les matériaux de découverte, sans être mélangés à l'Ouest, à l'Est et au Sud (annexe 4').

20.2- L'extraction se fera à la décapeuse, à la pelle hydraulique et par abattage à l'explosif. Les matériaux seront soit chargés et transportés jusqu'à l'installation de criblage concassage soit envoyés directement sur le chantier LGV. L'extraction débutera le long du tracé LGV à la fois sur la zone Nord et Sud. Pour relier les 2 sites, les engins doivent emprunter les pistes du chantier LGV.

20.3- Le traitement des matériaux sera assuré par une installation située sur le carreau Sud au début puis sur le carreau Nord. L'installation de traitement par voie sèche sera constituée des éléments suivants :

- alimentateur,
- 2 concasseurs,
- broyeurs,
- cribles,
- sauterelles et tapis.

Elle suivra les fronts d'exploitation de la carrière et fonctionnera de 8 h à 18 h.

20.4- Dans l'attente de leurs réutilisations pour la remise en état des lieux, les matériaux à remblayer seront stockés séparément en bordures intérieures du périmètre sur lequel porte la présente autorisation. De même que les stocks, les tas les constituant ne devront pas avoir une hauteur supérieure à 10 m.

TITRE 6 - VOIRIES - ACCES A LA CARRIERE ET DESSERTE

ARTICLE 21 - VOIRIES

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à la réglementation applicable en matière de contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales, en particulier les articles L 131.8 et L 141.9 de la loi n° 89.413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 22 - ACCES A LA CARRIERE ET DESSERTE

Le trafic lié aux rotations des camions de matériaux doit emprunter uniquement la piste longeant le tracé de la ligne LGV. Seul le trafic lié au personnel et au ravitaillement emprunte les voies publiques.

TITRE 7 - REGISTRE ET PLANS

ARTICLE 23 -

L'exploitant doit établir un plan de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- le bord de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (nivellement NGF) en particulier de l'aire des stockages et des banquettes découpant les fronts,
- les zones remises en état,
- la position des éléments de surface à protéger visés à l'article 19.8 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

ARTICLE 24 -

Ce plan est mis à jour tous les 6 mois ; l'exploitant doit le tenir à la disposition de l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 8 - PREVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 25 - COLLECTE DES EFFLUENTS ET RISQUES DE POLLUTIONS PAR HYDROCARBURES

Les eaux doivent être collectées selon leur nature et, le cas échéant, la concentration des produits qu'elles transportent et acheminées vers les traitements dont elles sont justiciables, conformément aux principes généraux de collecte et de traitement précisés ci-après.

Les matériaux ne sont pas lavés.

25.1 - Nature des effluents

On distingue sur la carrière :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabos, toilettes,
- la zone d'exploitation,
- les eaux pluviales et les eaux d'exhaure,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

25.2 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

25.3 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées et de ruissellement

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures telles que les eaux de ruissellement sur l'aire aménagée pour les engins de chantiers, telle que prévue à l'article 17.3, doivent transiter par un dispositif débourbeur séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique.

Les normes de rejet dans le milieu naturel sont :

- pH compris entre 5.5 et 8.5
- MEST (matières en suspension totale) : < 35 mg/l (norme NF T 90 105)
- Hydrocarbures : < 10 mg/l (norme NF T 90 114)
- D.C.O. : < 125 mg/l (norme NF T 90 101).

Un prélèvement annuel à la sortie du système décanteur-déshuileur de l'aire étanche sera effectué et transmis à l'Inspection des Installations Classées. Un prélèvement identique devra être réalisé dans le cas de pompage sur les bassins prévus à l'article 17.3.

25.4 - Le ravitaillement des engins est réalisé périodiquement par véhicule-citerne sur l'aire étanche prévue à l'article 17.3.

Aucun stockage d'hydrocarbures ne doit avoir lieu sur le site.

ARTICLE 26 - LIMITATION DE L'EMISSION ET DE L'ENVOL DES POUSSIÈRES

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

L'ensemble du site et de ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les pistes du site d'extraction ainsi que la piste menant au chantier de la ligne LGV sont arrosées surtout en période sèche.

L'installation de traitement des granulats devra être équipée d'un dispositif de rabattement des poussières par nébulisation d'eau aux points émissifs.

Des campagnes de mesures de retombées des poussières seront réalisées annuellement au droit du réseau de mesure mis en place conformément à l'article 11.a). Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées et accompagnés de tous commentaires utiles à leur compréhension.

Les premières mesures doivent être réalisées dès le 3^{ème} mois d'exploitation.

ARTICLE 27 - BRUIT

27.1 - L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

En dehors des tirs de mines et conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

Les zones à émergence réglementées sont constituées par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) – (annexe 5 : postes 2 et 3) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales et industrielles.

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer, à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement à 68 dB (A) de 8 h 00 à 18 h 00 sauf les dimanches et jours fériés .

Tout constat de dépassement de ces niveaux devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans la zone à émergence réglementée au niveau des installations.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

27.2 - Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser à ses frais, dès le troisième mois d'exploitation, ainsi qu'à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et à chaque changement de phase d'exploitation, une campagne de mesures des émissions sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 28 - VIBRATIONS

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Le respect de la valeur ci-dessus sera vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière et dans les conditions représentatives d'exploitation puis à la demande de l'inspecteur des installations classées par campagnes périodiques.

Les résultats des mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Dans le cas où une campagne de mesures mettrait en évidence un dépassement, une étude devrait être alors élaborée afin de déterminer :

- l'origine de ces dépassements,
- les moyens à mettre en œuvre pour respecter les normes précitées.

TITRE 9 - REMISE EN ETAT DU SITE

ARTICLE 29 - DISPOSITIONS GENERALES

29.1 - L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état visera :

- à remblayer au maximum les excavations, liées à l'emprunt, par des stériles de découvertes et des déblais non valorisables du chantier LGV jusqu'en limite du terrain naturel avant extraction ;
- à restituer en terrain agricole toute la surface des zones, conformément à l'usage des terrains avant utilisation avec remise en place des terres végétales décapées.

29.2 - Apport de matériaux -

29.2.1 Avant tout comblement de la zone d'extraction, l'exploitant doit fournir le dossier prévu à l'article 17.2 et réaliser les travaux préliminaires : mise en place du géotextile, drainage du carreau.

29.2.2 L'apport de matériaux inertes ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Les matériaux extérieurs doivent être préalablement triés, c'est-à-dire avant d'entrer sur le site, de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

29.2.3 Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs volumes, leurs caractéristiques et les moyens de transports utilisés, y compris la date d'arrivée, et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination, le tri ayant été réalisé auparavant.

29.2.4 L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

29.2.5 Les matériaux autorisés sont uniquement les matériaux de découverte et les stériles d'exploitation ainsi que les matériaux non réutilisés en remblais courants ou en matériaux spécifiques issus des déblais du chantier LGV et stockés avant comblement au niveau des carreaux. La terre végétale sera stockée à part et devra servir à la revégétalisation .

29.2.6 Toute autre apport de matériau même inerte est interdit.

29.2.7 L'exploitant doit vérifier que les déblais venant de l'extérieur ne contiennent pas de déchets interdits ; avant stockage, ils doivent subir un examen visuel et olfactif ainsi qu'un contrôle qui permettent de déceler des éléments indésirables par déchargement des camions ; une benne pour la récupération des refus est à mettre en place. Ces refus devront figurer sur le registre : quantité, volume et nature.

29.2.8 En cas de chargement pollué ou douteux, le camion sera refusé. Si, après déchargement sur l'aire étanche, les matériaux ne sont pas acceptables ou s'il y a doute, ils seront immédiatement rechargés dans le véhicule vidé resté en attente.

Cette information de refus sera inscrite sur le registre.

29.2.9 Le traitement et l'élimination des refus (éléments indésirables de la benne et chargements pollués ou douteux) doivent être assurés dans des installations aptes à les recevoir.

29.3 - Remblaiement, modelage et végétalisation

29.3.1 Le remblaiement de la zone Nord se fait par régalage de couches successives de 1 m. En limite d'exploitation, le talus sera penté au maximum à 3/2 .

La partie supérieure du remblayage du carreau sera traitée de façon particulière :

- régalage d'une couche de 0.2 m en matériaux drainants type 0/40 ;
- régalage d'une couche superficielle de 0.5 m de terre végétale.

29.3.2 Sur la zone Sud, le remblaiement sera réalisé avec une légère pente afin d'obtenir un raccordement avec le terrain naturel dans la partie Ouest.

La partie supérieure du remblayage du carreau sera traitée de façon particulière :

- régalage d'une couche de 0.2 m en matériaux drainants type 0/40 ;
- régalage d'une couche superficielle de 0.5 m de terre végétale.

Le fossé d'écoulement des eaux devra être remodelé afin de pouvoir écouler l'eau qui pourrait ruisseler sur la zone Sud en direction de la Vèze.

29.3.3 Dans le cas où le remblayage ne serait pas total.

En zone Nord, le modelé final consistera en une cuvette avec des pentes dirigées vers l'intérieur comprises entre 40 et 45 ° maximum.

En zone Sud, les talus auront au maximum une pente de 3/2.

Ce cas ne pourra être réalisable qu'après justification sur la base d'un dossier fourni à l'inspection des installations classées.

29.3.4 Afin de limiter les phénomènes d'érosion, une végétalisation avec des semis d'espèces herbacées : ray grass, fétuque rouge , fétuque ovine... devra être réalisée sur les talus modelés à 3/2.

ARTICLE 30 - SURFACE A REMETTRE EN ETAT

La surface maximale à remettre en état correspond à la surface de 25 ha 14 a 95 ca. mentionnée à l'article 6 du présent arrêté. Cette surface sera ajustée au prorata des surfaces qui auront été dans les faits exploitées et occupées pour dégager les volumes de matériaux extraits .

ARTICLE 31 - MODALITES DE REMISE EN ETAT

La remise en état est réalisée suivant le phasage prévu par l'exploitant.

ARTICLE 32 - DATE DE FIN DE REMISE EN ETAT

La remise en état totale du site doit être achevée 6 mois avant le terme de l'autorisation.

ARTICLE 33 - REMISE EN ETAT NON CONFORME A L'ARRETE D'AUTORISATION

Toute infraction aux prescriptions ci-dessus relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L 514.11 du Code de l'Environnement.

TITRE 10 - FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 34 -

L'exploitant doit adresser au Préfet, dès la fin des travaux d'exploitation et au moins un an avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif accompagné de profils en long et en travers ;
- un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire sur l'état du site précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement susvisé, et notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
3. l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
4. en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement ;
5. une expertise sur la reconstitution du sol en vue de sa restitution agricole ;
6. un mémoire relatif au comblement comprenant entre autre :
 - le registre et les plans prévus à l'article 29.2.4 ;
 - le listage des travaux préliminaires prévus à l'article 17.2 ;
 - le bilan à partir de piézomètres des modifications de l'hydrogéologie du site comblé.
 - la démonstration de la stabilité (glissement impossible) du remblayage des matériaux.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

TITRE 11 - LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 35 -

A la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement rédigé par l'inspecteur des installations classées et après avis du maire d'OUGNEY, l'obligation de garanties financières imposées à l'article 14 du présent arrêté est levée par voie d'arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Copie de l'arrêté susvisé est adressé, par le Préfet, à l'établissement garant.

TITRE 12 - DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 36 - SANCTIONS EN MATIERE D'INFRACTION AUX REGLEMENTS D'HYGIENE ET DE SECURITE DU PERSONNEL

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par la législation et la réglementation relatives aux installations classées, les infractions aux dispositions du règlement de police des carrières en matière de sécurité et de santé du personnel sont passibles des sanctions prévues à l'article 141 du Code Minier.

Au besoin, l'interdiction provisoire ou définitive de l'exploitation pourra être prononcée si les travaux d'exploitation de la carrière sont de nature à compromettre gravement la sécurité et la santé du personnel.

ARTICLE 37 - NON EXPLOITATION

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 38 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est subordonné à une nouvelle autorisation accordée dans les conditions prévues à l'article 23.2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 39 - SECURITE ET SALUBRITE PUBLIQUE

Lorsqu'il se produit dans la carrière des faits et dommages de nature à compromettre la sécurité et la salubrité publique, l'exploitant doit en aviser immédiatement le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et le maire de la commune.

ARTICLE 40 - ACCIDENTS ET INCIDENTS

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 41 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif :

1.Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié ;

2.Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts visés à l'article L.511.1, dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation prévu à l'article 13 du présent arrêté.

Les tiers, qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de ces installations, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 42 - PUBLICITE ET NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la SAS VALERIAN.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en Mairie d'OUGNEY par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 43 - EXECUTION

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Jura, Messieurs le Maire de OUGNEY ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de DOLE.
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté - 2^{ème} subdivision du JURA,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté – Siège à BESANCON,
- Messieurs les Maires des communes de SALIGNEY, THERVAY, TAXENNE, PAGNEY, GENDREY, ROUFFANGE, VITREUX, OUGNEY, localités situées dans le Jura,
- Messieurs les Maires de la commune de BRESILLEY, BARD-LES-PESMES, MONTAGNEY, SORNAY, localités situées dans la Haute Saône,
- Monsieur le Maire de la commune de JALLERANGE localité située dans le Doubs.

Copie certifiée conforme à l'original.
Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation

L'Attaché Chef de Bureau


Gérard LAFORET

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le **19 FEV. 2007**

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

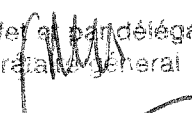

Francis BLONDIEAU

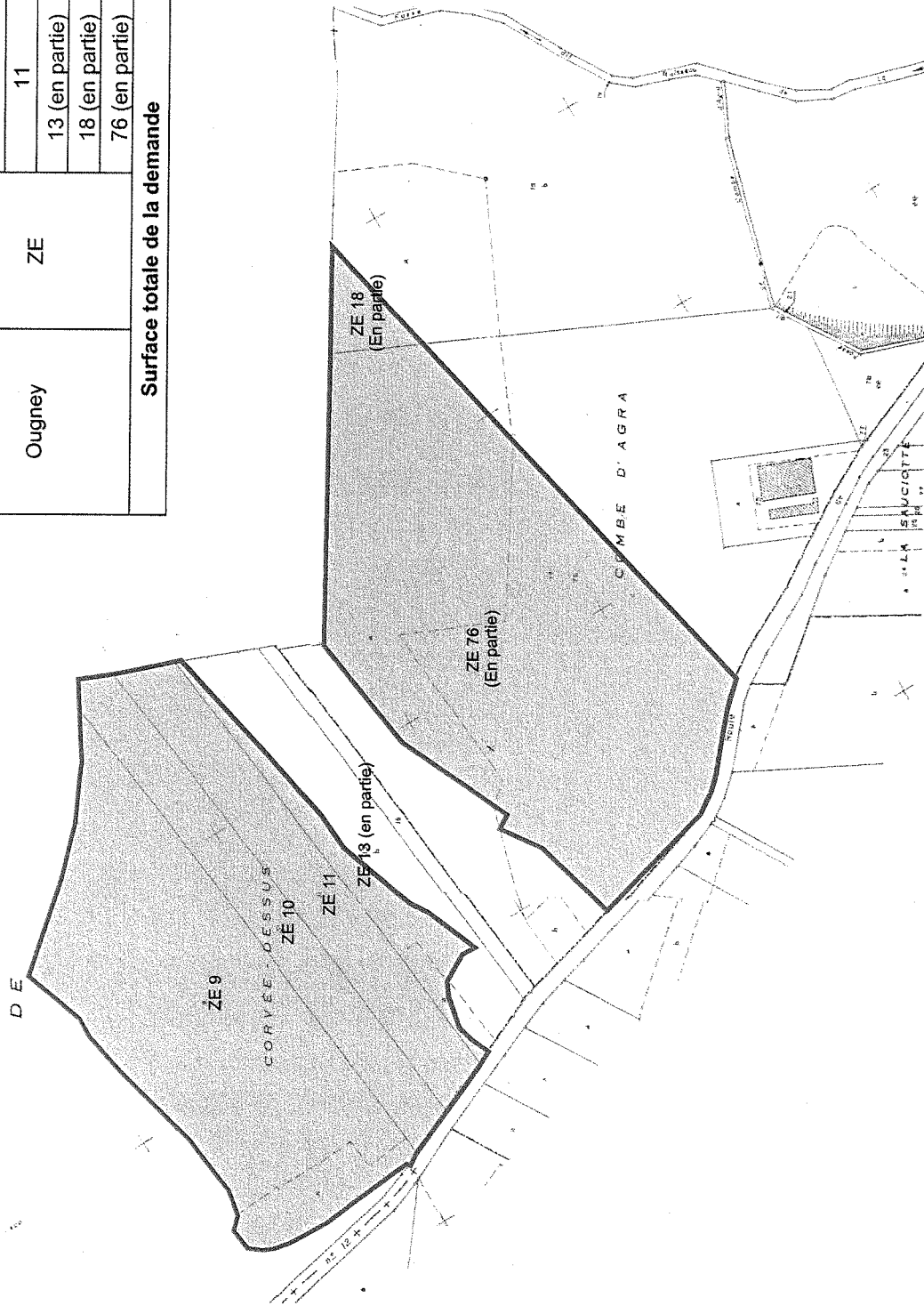
Figure B : Plan parcellaire

Echelle : 1 / 6 000

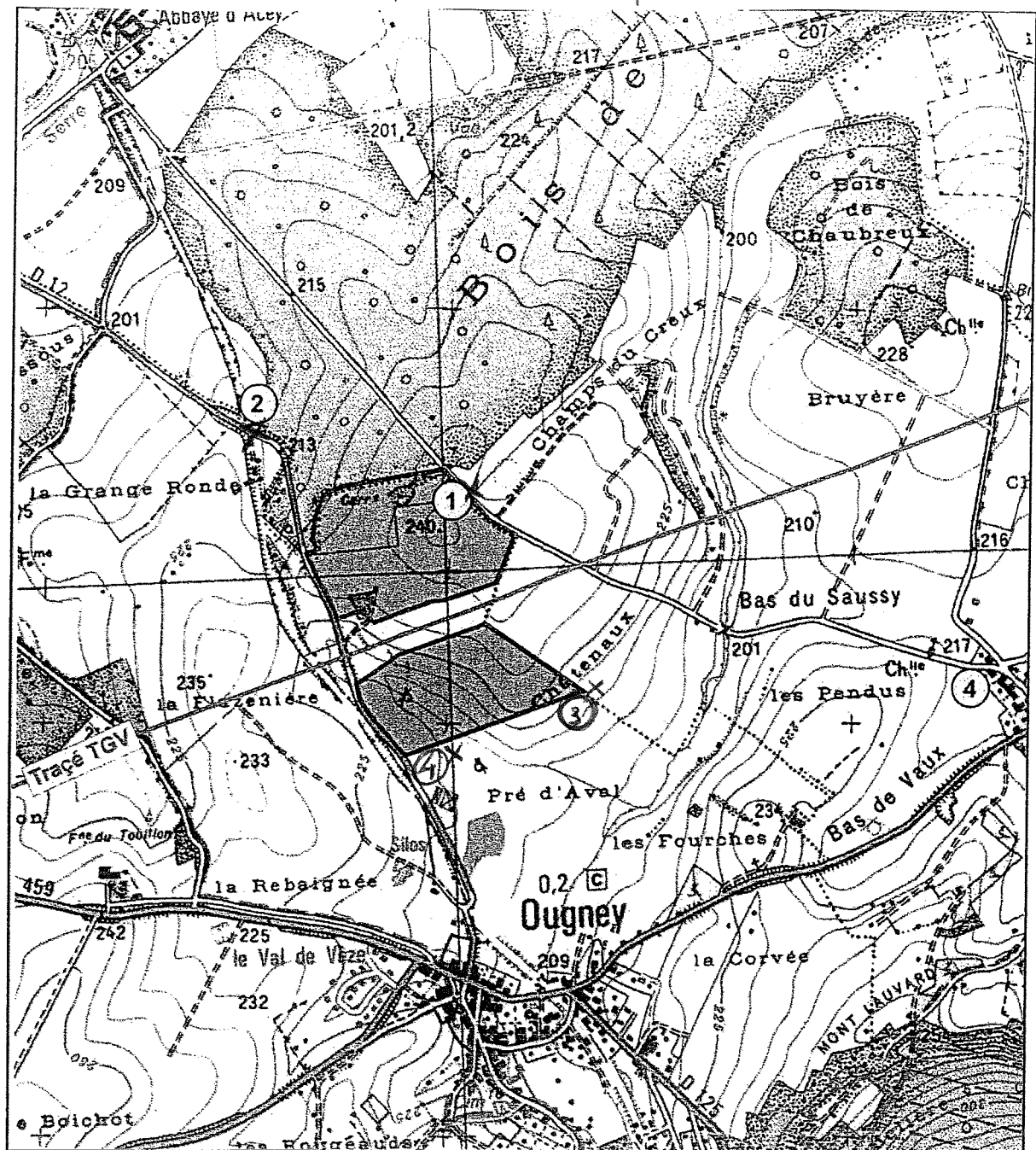
Réf dossier : 04-191



Commune	Section	Parcelle n°	Surface
Ougney	ZE	9	6 ha 90 a 00 ca
		10	2 ha 17a 30 ca
		11	2 ha 35 a 40 ca
		13 (en partie)	1 ha 76 a 53 ca
		18 (en partie)	20 a 34 ca
		76 (en partie)	11 ha 75 a 38 ca
Surface totale de la demande			25 ha 14 a 95 ca



réseau de suivi des retombées des
poussières - 4 postes



ACTE DE CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE

Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977

L'établissement (1) immatriculé au registre du commerce et des sociétés de sous le numéro
représenté par dûment habilité en vertu de (2),

APRÈS AVOIR RAPPELÉ QU'IL A ÉTÉ PORTÉ À SA CONNAISSANCE QUE :

..... (3) ci-après dénommé(e) « le cautionné », titulaire de l'autorisation donnée par arrêté préfectoral en date du (4) du préfet du d'exploiter (5) a demandé à l'établissement susvisé ci-après dénommé « la caution » de lui fournir son cautionnement solidaire,

DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES, en application de l'article 4-2 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et des articles 23-2 et suivants du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, se constituer caution solidaire en renonçant aux bénéfices de division et de discussion, d'ordre et pour le compte du cautionné dans les termes et sous les conditions ci-après :

ART. 1 - OBJET DE LA GARANTIE

Le présent cautionnement constitue un engagement purement financier. Il est exclusif de toute obligation de faire et il est consenti dans la limite du montant maximum visé à l'article 2 en vue de garantir au préfet susvisé le paiement en cas de défaillance du cautionné des dépenses liées à :
..... (6).

La présente garantie ne couvre pas les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par l'activité de ce dernier.

ART. 2 - MONTANT

Le montant maximum du cautionnement est de F (7).

ART. 3 - DURÉE

3.1 - Durée

Le présent engagement de caution prend effet à compter du (8). Il expire le (9) 18 heures. Passé cette date il ne pourra plus y être fait appel.

3.2 - Renouvellement

¹ Dénomination, forme, capital, siège social de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurance et, éventuellement adresse de sa succursale souscriptrice du cautionnement.

² Pouvoir ou habilitation avec mention de sa date.

³ Personne morale de droit privé ou public ou personne physique (désignation complète).

⁴ Date de l'arrêté préfectoral.

⁵ Catégorie d'installation autorisée avec les numéros de rubrique correspondants de la nomenclature des installations classées et le lieu d'implantation de l'installation.

⁶ Variante 1 (pour les installations de stockage de déchets):

- a) la surveillance du site ;
- b) les interventions en cas d'accident ou de pollution ;
- c) la remise état du site après exploitation.

Variant 2 (pour les carrières) : la remise état du site après exploitation.

Pour la Variante 1, l'acte de cautionnement peut ne viser que l'un des objets (a), b) ou c)).

⁷ Montant en chiffres et en lettres : pour la Variante 1, le montant maximum de chaque objet peut être indiqué dans la mesure où les objets peuvent être distingués.

⁸ Date d'effet de la caution.

⁹ Date d'expiration de la caution.

Le cautionnement pourra être renouvelé dans les mêmes conditions que celles objets des présentes, sous réserve :

- que le cautionné en fasse la demande au moins (¹⁰) mois avant l'échéance ;
- et que la caution marque expressément son accord de renouvellement au bénéficiaire. Cet accord devra intervenir, conformément à l'article 23-3, dernier alinéa, du décret du 21 septembre 1977 susvisé, au moins trois mois avant l'échéance du cautionnement.

3.3 - Caducité

Le cautionnement deviendra automatiquement caduc et la caution sera libérée de toute obligation en cas de fusion-absorption du cautionné, après autorisation de changement d'exploitant en faveur de l'absorbant.

Art. 4 - Mise en jeu du cautionnement

En cas de non-exécution par le cautionné d'une ou des obligations mises à sa charge et ci-dessus mentionnées, le présent cautionnement pourra être mis en jeu par le préfet susvisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la caution à l'adresse ci-dessus indiquée, dans l'un des cas suivants :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés au cautionné ;
- soit en cas de disparition du cautionné personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès du cautionné personne physique.

Dans tous les cas, aux fins de mettre en jeu le cautionnement, le préfet devra mentionner que les conditions précisées ci-dessus ont été remplies.

Art. 5 - Attribution de compétence

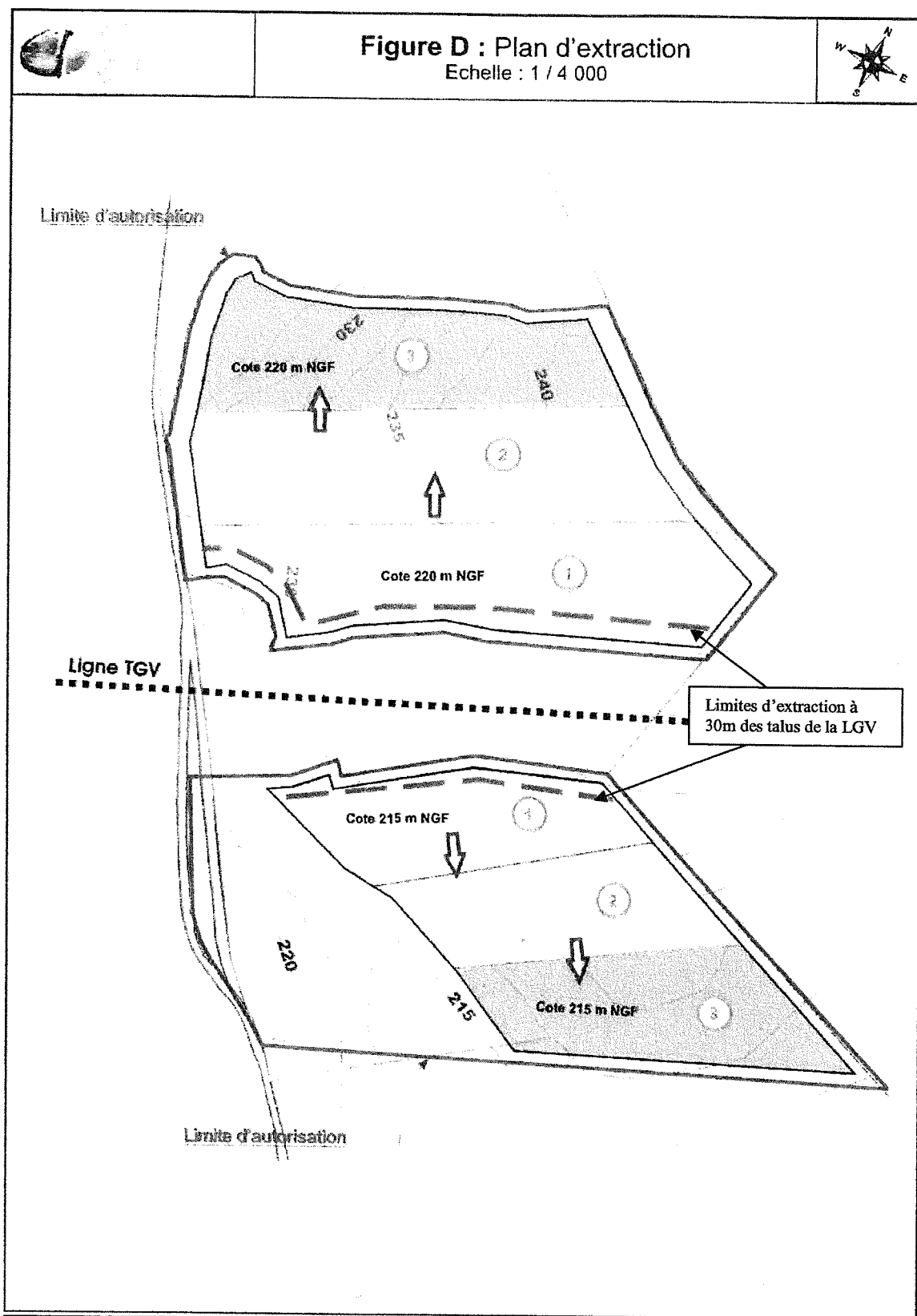
Le présent cautionnement est soumis au droit français avec compétence des tribunaux français.

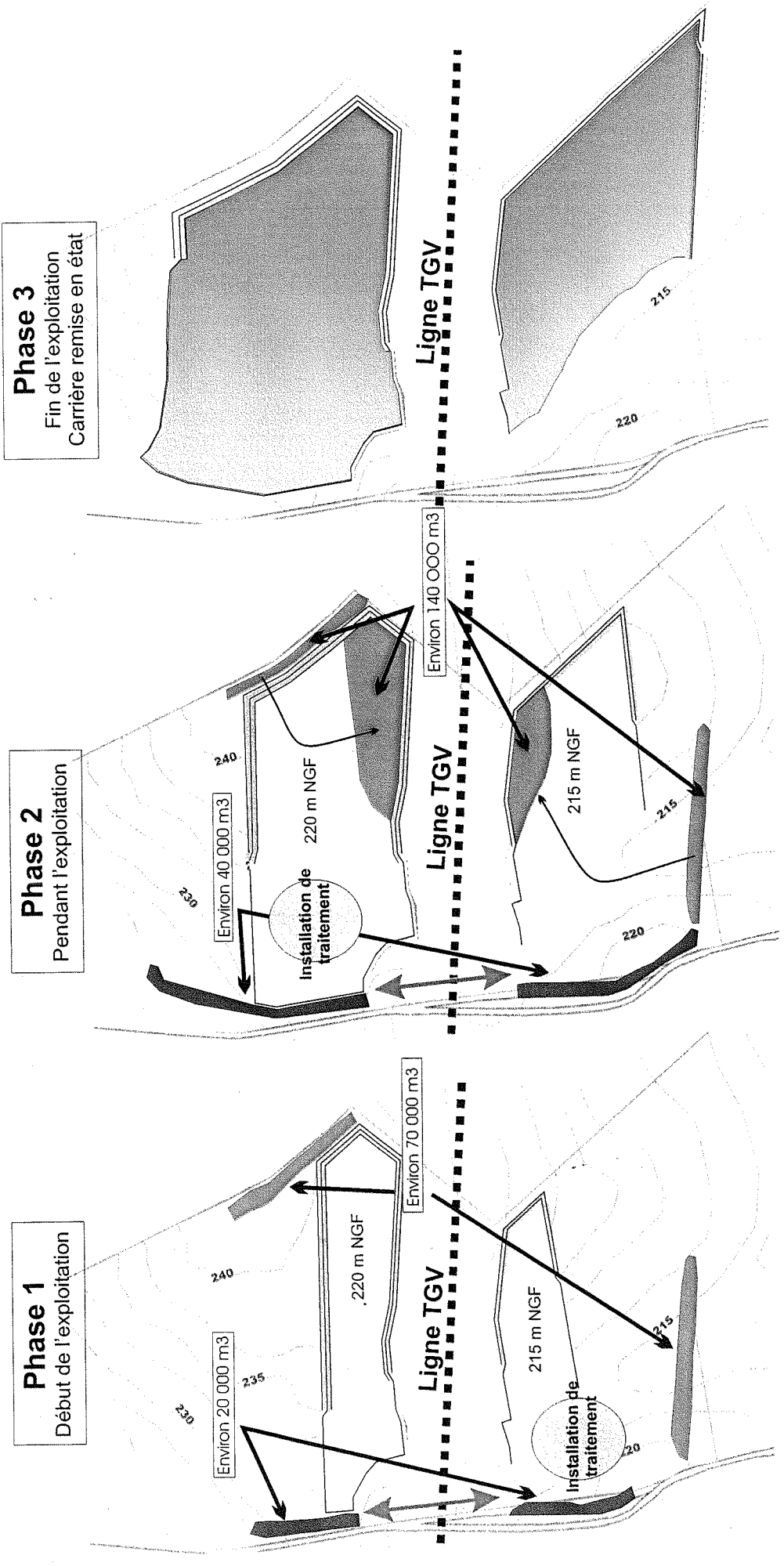
Fait à (¹¹), le (¹²)

¹⁰ Délai de préavis.

¹¹ Lieu d'émission.

¹² Date.





LEGENDE

- Fronts calcaires (sub-verticales)
- Talus limoneux (pente 3/2)
- Limite d'autorisation
- Carrière remise en état
- Terre végétale
- Stériles
- Passage des engins entre les deux sites

